

## TEMPS PARTIEL

### 1°) LE TEMPS PARTIEL :

#### ➤ Le temps partiel sur autorisation

##### - Pour convenances personnelles :

Il ne peut être accordé que pour une période correspondant à une année scolaire entière et pour une quotité comprise entre **50 et 90% d'un temps plein** (sauf pour les agents comptables qui ne peuvent prétendre qu'aux seules quotités de 80 % et 90%). Cette demande de temps partiel est soumise à l'accord préalable du supérieur hiérarchique.

##### - Pour créer ou reprendre une entreprise (et à exercer, à ce titre, une activité privée lucrative).

L'autorisation d'accomplir un service à temps partiel, qui ne peut être inférieur à un mi-temps, est accordée sous réserve des nécessités de la continuité du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail, pour une durée maximale de trois ans, renouvelable pour une durée d'un an, sur autorisation, à compter de la création ou de la reprise de cette entreprise.

Une nouvelle autorisation ne peut être accordée moins de trois ans après la fin d'un service à temps partiel pour la création ou la reprise d'une entreprise.

**Je vous demande d'être particulièrement attentif, lors de la formulation de votre avis sur une demande de temps partiel sur autorisation, aux impératifs liés aux nécessités de service dans la mesure où le temps partiel n'est pas automatiquement compensé.**

#### ➤ Le temps partiel de droit

L'autorisation d'accomplir un travail à temps partiel variable de **50 à 80%** d'un temps plein est de droit :

- **Pour élever un enfant de moins de 3 ans** : suite à un congé de maternité, paternité, d'adoption ou parental. Il est accordé jusqu'au 3<sup>ème</sup> anniversaire de l'enfant ou pendant les 3 années suivant l'arrivée de l'enfant au foyer dans le cadre d'une adoption ;

Lorsque l'enfant atteint l'âge de 3 ans au cours de l'année scolaire, il convient de joindre à la demande de temps partiel de droit, soit une demande de temps partiel sur autorisation jusqu'à la fin de l'année scolaire, soit une demande de réintégration à temps complet à la date anniversaire de l'enfant.

- **Pour donner des soins à une personne atteinte d'un handicap nécessitant la présence d'un tiers, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave, si cette personne est son conjoint, son partenaire avec lequel il est lié par un pacte civil de solidarité, un enfant à charge ou un ascendant ;**

##### - Pour les agents en situation de handicap bénéficiant de l'obligation d'emploi

Ce droit est accordé aux fonctionnaires bénéficiaires de l'obligation d'emploi relevant d'une des catégories visées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L. 5212-13 du Code du travail (travailleur handicapé, victime d'un accident de travail ou de maladie professionnelle, titulaire d'une pension d'invalidité, d'une allocation ou d'une rente d'invalidité ou de l'allocation aux adultes handicapés, titulaire de la carte d'invalidité).

Les agents qui sollicitent un temps partiel de droit au titre du handicap doivent rencontrer le médecin de prévention qui donnera un avis sur la quotité. L'administration adressera l'arrêté de temps partiel, avec une quotité qui tiendra compte à la fois de l'avis du médecin du travail et des nécessités de service, conformément à la réglementation.

### 2°) LA SURCOTISATION :

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2004, l'article 2 du décret n° 2003-1307 du 26 décembre 2003 modifié prévoit que les services à temps partiel **sur autorisation** peuvent être pris en compte, pour la liquidation des droits à pension, comme une période de travail à temps plein sous réserve d'une retenue pour pension (surcotation). Cette option est limitée à 4 trimestres. Ces dispositions sont portées à 8 trimestres pour les fonctionnaires handicapés dont l'incapacité permanente est au moins de 80%.

Le taux de cotisation sur la période non travaillée est le taux normal.

Cet accès à la surcotation est étendu au fonctionnaire qui a obtenu un temps partiel de droit pour donner des soins à son conjoint, à un enfant à charge, à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne ou victime d'un accident ou d'une maladie grave (*circulaire FP / 7 n° 2088 du 3 mars 2005*).

#### ➤ La demande de surcotation :

La demande de surcotation doit être présentée lors de la demande d'autorisation de travail à temps partiel ou de son renouvellement. **Ce choix est irréversible et cette option vaut pour toute la période visée par l'autorisation de travail à temps partiel dans la limite du nombre de trimestres indiqués ci-dessus.**

#### ➤ Taux de surcotation :

a) Sans surcotation

Taux normal : **11.10% du traitement brut correspondant à la quotité de temps de travail autorisée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.**

b) Avec surcotation (taux applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026)

Quotité du temps de travail	Taux de surcotation sur traitement à temps plein
à 50 %	25.05 %
à 60 %	22.26 %
à 70 %	19.47 %
à 80 %	16.68 %
à 90 %	13.89 %
Pour les personnels reconnus handicapés à 80 %	<b>11.10 %</b> (quelle que soit la quotité de temps de travail autorisée)

**Ces pourcentages de surcotation ne sont pas appliqués sur le montant de la rémunération correspondant à la quotité autorisée mais sur la base d'une rémunération à temps complet.**

➤ Seul le temps partiel **de droit pour élever un enfant né ou adopté à partir du 1<sup>er</sup> Janvier 2004**, est **comptabilisé à temps plein**, et **à titre gratuit** (sans surcotation) pour la liquidation de la retraite jusqu'aux 3 ans de l'enfant dans la limite des plafonds indiqués ci-dessous.

Réduction d'activité pour l'éducation d'un enfant né ou adopté à partir du 1 <sup>er</sup> janvier 2004 jusqu'aux 3 ans de l'enfant	Durée maximale ne comportant pas l'accomplissement de services effectifs et pouvant être prise en compte dans la constitution du droit à pension
à 50 %	6 trimestres soit 18 mois
à 60 %	4,8 trimestres, soit 1 an, 2 mois et 12 jours
à 70 %	3,6 trimestres, soit 10 mois et 24 jours
à 80 %	2,4 trimestres, soit 7 mois et 6 jours

#### **SITUATION DES PERSONNELS DEMANDANT UNE MUTATION :**

Les personnels ayant demandé et obtenu une mutation devront solliciter l'avis du nouveau chef de service ou d'établissement à l'issue des résultats du mouvement au plus tard **le mardi 30 juin 2026**.

#### **CAS PARTICULIERS DES CHANGEMENTS DE CORPS :**

Tout personnel changeant de corps après concours ou liste d'aptitude doit renouveler sa demande d'exercice à temps partiel ou sa demande de reprise à temps plein dans son nouveau corps.

#### **TEMPS PARTIEL POUR RETRAITE PROGRESSIVE :**

Il s'agit d'un dispositif qui permet à un agent de diminuer progressivement sa quotité de travail tout en percevant une partie de sa retraite et en continuant de cotiser (Cf : circulaire académique du 22 septembre 2025).

Les agents doivent remplir les conditions cumulatives suivante :

- Être en activité ;
- Comptabiliser au moins de 150 trimestres de durée d'assurance ;
- Avoir atteint l'âge requis, lequel est fixé à 60 ans
- Bénéficier d'un temps partiel de droit ou sur autorisation entre 50% et 90%.

La durée de service prise en compte pour le calcul de la pension est proportionnelle à la quotité de travail effectué à temps partiel. Toutefois, les agents peuvent choisir de surcotiser pour décompter la période de travail passée en retraite progressive comme une période à taux plein.

#### **REPRISE A TEMPS PLEIN OU MODIFICATION DE QUOTITÉ :**

Il appartient à tout agent souhaitant réintégrer ses fonctions à temps complet, à compter du **1<sup>er</sup> septembre 2026**, de déposer sa demande sur COLIBRIS au plus tard le **17 avril 2026**.

Toute modification de temps partie en cours d'année (reprise à temps plein ou changement de quotité) devra être déposée sur COLIBRIS.